

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Département de l'Indre

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MOUHERS

L'an **deux mil vingt-six, le vingt-trois février**, à **20h00**, le Conseil Municipal de la commune de **MOUHERS**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Barbara NICOLAS**.

Étaient présents : Mme Barbara NICOLAS, M. Samuel LARDEAU (arrivé à 20h09), M. Jean-Louis DEBEURET, M. Arnaud CAYET, M. Aurélien DECHATRE, M. Philippe PIGOIS, Mme Claudine LAMY, M. Bruno PARNY, Mme Roseline RODET.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : M. Bruno PARNY.

Ordre du jour :

- 01 - Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- 02 - Convention de participation financière avec le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse année 2025-2026
- 03 - Délibération de cadrage - Cimetière communal - procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun
- 04 - Questions diverses

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2025

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025. Le Conseil Municipal, après avoir délibéré l'adopte à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-001 : Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

(en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Le conseil Municipal de Mouhers,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir des travaux liés à l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux et de la voirie ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

La création à compter du **1er avril 2026** d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1/04/2026 au 31/07/2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au minimum sur l'indice brut 367 et au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-002 : Convention de participation financière avec le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse année 2025-2026

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier reçu par le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de la région d'Argenton-sur-Creuse concernant une convention de participation financière pour le transport scolaire.

Elle explique que le service de transport scolaire est géré administrativement par le SIRSA de la région d'Argenton sur creuse et qu'il est financé par la contribution des communes en fonction du nombre d'élèves transportés et la mise en place d'un forfait.

Lors de du conseil syndical du 25.02.2025, les participants ont votés pour les communes non adhérentes contribuent elles aussi, à la bonne marche du syndicat.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'actuellement une élève est scolarisée dans un établissement à Argenton-sur-Creuse et bénéficie de ce transport scolaire.

Par conséquent, la commune doit participer financièrement par une cotisation annuelle de 22.00€ par élève transporté en autocar et par un forfait de 51.00€ pour l'année scolaire 2025-2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- **APPROUVE** cette convention de participation avec un financement d'une cotisation annuelle de 22.00 € et d'un forfait de 51.00€

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention annexée à la présente délibération.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-003 : Délibération de cadrage - Cimetière communal - procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 09/10/2024, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures à lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

-DÉCIDE :

Article 1 : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (*ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres*) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (*à adapter*) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions trentenaires et cinquantenaires et de fixer les prix comme suit:

-Concession de 3.25m² : 240.00€ pour 30 ans ; 350.00€ pour 50 ans

-Concession de 5m² : 360.00€ pour 30 ans ; 550.00€ pour 50 ans

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **23 février 2027**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Madame le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du **30/07/2021** a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 VOTANTS
9 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Questions diverses

➤ **Eclairage public :** Pas de changement d'horaire pour le centre bourg. Concernant les hameaux, modification de l'horaire : 7h – 22h

➤ **Demande pour des cours de rock swing dans la salle de l'école**

➤ **Point sur les salles des fêtes :**

Achat de matériel de nettoyage (seau+ serpillère ; réflexion pour une mini autolaveuse)

Achat de diable pour le transport des chaises

Une réunion sera prochainement fixée avec les associations de la commune afin de faire un rappel sur l'utilisation des salles.

➤ **Elections Municipales 2026 :** Composition du bureau de vote du 15 mars 2026

➤ **Carrières de Cluis :**

- ✓ Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite d'une visite sur site sur la VC 201 S1, chemin de la Pierre Plaine, il a été constaté des travaux de curage de fossés réalisés par la carrière. Les fossés étant obstrués et aucune signalisation n'ayant été mise en place, la situation présentait un danger pour les usagers. Par ailleurs, aucune demande préalable de travaux n'a été adressée aux services compétents.

Elle indique également, qu'un courriel sera adressé à la carrière afin de leur rappeler la nécessité d'effectuer les démarches administratives requises et de se mettre en conformité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h49.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 06 mars 2026

Signature Maire, Mme Barbara NICOLAS

Signature M. Bruno PARNY.